****

# COMMUNE DE: ................................. FORMULAIRE B1

# ELECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024

#### DESIGNATION DU PRESIDENT DU BUREAU PRINCIPAL PAR LE JUGE DE PAIX [[1]](#footnote-1)(\*)

A (\*\*),...................................................

...........................................................

...........................................................

...........................................................

 Le l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l

 J'ai l'honneur de vous faire savoir que, en exécution de l'article 18 du Nouveau Code électoral communal bruxellois, je vous ai désigné(e) président(e) du **bureau principal** de la commune de à l'occasion des élections communales du 13 octobre 2024.

 Je vous prie de vous mettre immédiatement en rapport avec l'administration communale en vue des opérations préliminaires de l'élection.

 Vous devrez également, en exécution de l’article 18 du Code précité, désigner, le plus tôt possible, les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire qui siégeront dans votre bureau.

Vous trouverez, en annexe, le texte des articles 18 à 25 du Nouveau Code électoral communal bruxellois.

 J'attire votre attention sur le fait, qu'en vertu de l'article 18, § 1er, alinéa 2, du Nouveau Code électoral communal bruxellois, votre bureau, qui fera fonction de bureau principal, doit tenir sa première réunion, le lundi **16 septembre 2024**, vingt-septième jour avant le scrutin, à 16 heures, pour procéder à l'arrêt provisoire de la liste des candidats. Votre bureau devra donc nécessairement être constitué pour cette date. Par ailleurs, certaines tâches incombe au président du bureau principal dès avant cette date ultime de constitution du bureau : la publication d’un avis relatif aux date et heure de réception des candidatures, la désignation des présidents des bureaux de vote, la réception des actes de présentation et d’acceptation.

 Les opérations électorales se dérouleront au moyen **d'un système de vote électronique avec preuve papier.**

 En raison du caractère électronique du vote, les bureaux de dépouillement sont supprimés et la totalisation des votes de votre commune a lieu immédiatement dans votre bureau principal.

 Il vous appartient dès lors d'indiquer aux présidents des bureaux de vote de votre commune, à quel endroit ils doivent vous remettre directement les supports mémoire et les autres pièces à transmettre **(voir la liste sur le formulaire R1).**

 Si vous avez une cause légitime d'empêchement, je vous prie de me la faire connaître immédiatement.

 Veuillez, en outre, m'accuser réception de la présente lettre.

**Le juge de paix,**

|  |
| --- |
| NOUVEAU CODE ELECTORAL COMMUNAL BRUXELLOIS**Art. 18**. § 1er. Le bureau principal se compose du président, éventuellement d’un président suppléant, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d’un secrétaire. Le président désigne librement les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de la commune. Le président désigne, également librement, le secrétaire parmi les électeurs. Les candidats ne peuvent faire partie du bureau principal.Le bureau principal doit être constitué au moins vingt-sept jours avant l’élection.§ 2. En ce qui concerne la Ville de Bruxelles, chef-lieu d’arrondissement judiciaire, le bureau principal est présidé conjointement par les présidents des tribunaux de première instance francophone et néerlandophone ou, à défaut, par les magistrats qui les remplacent.Dans les communes chefs-lieux d’un canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le juge de paix ou, à son défaut, par l’un de ses suppléants, suivant l’ordre d’ancienneté.Dans les autres communes, le président du bureau principal est désigné librement par le juge de paix du canton parmi les électeurs de la commune ci-après :* les magistrats de l’ordre judiciaire ;
* les stagiaires judiciaires ;
* les avocats et les avocats stagiaires dans l’ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires ;
* les notaires ;
* les huissiers de justice.

Dans les cas visés aux alinéas 1er et 2, lorsque le président du bureau principal est tenu de se rendre dans une autre commune pour y voter, il désigne un suppléant pour le remplacer le jour du scrutin, durant son absence.**Art. 19**. Les présidents des bureaux principaux communiquent par voie électronique leurs coordonnées au Gouvernement. Par coordonnées, l’on entend, les nom et prénoms, numéro de téléphone, l’adresse mail et l’adresse postale du bureau.Le collège des bourgmestre et échevins désigne dans chaque commune au moins 6 mois avant le jour de l’élection un membre du personnel de l’administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l’organisation des élections dont les communes sont chargées. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux principaux et pour le Service public régional de Bruxelles.En cas d’élection extraordinaire mentionnée aux articles 2, § 1er, alinéas 2 et 3, et 114, cette personne est désignée sans délai.**Art. 20**. § 1er. Durant le deuxième mois qui précède celui de l’élection, le collège des bourgmestre et échevins dresse deux listes :1. la première reprend les personnes susceptibles d’être investies d’une fonction de président d’un bureau de vote ou de dépouillement ou de la fonction d’assesseur ou d’assesseur suppléant d’un bureau de dépouillement;
2. la seconde reprend les électeurs qui pourraient être désignés en tant qu’assesseur ou assesseur suppléant d’un bureau de vote. Ce relevé comporte vingt-quatre noms par bureau, choisis parmi les électeurs de la section. Cette liste ne peut comprendre les personnes visées au 1°.

Ces listes sont établies de manière aléatoire, en tenant compte de l’article 21. Les données relatives aux personnes susceptibles d’être désignées en tant que membre d’un bureau électoral proviennent du registre de population. Il est notamment fait usage des informations transmises aux autorités communales en vertu de l’article 95, § 4, du Code électoral.§ 2. Les deux listes sont mises à disposition du président du bureau principal au plus tard le trente-troisième jour avant l’élection.**Art. 21**. § 1er. Au plus tard le trentième jour qui précède celui de l’élection, le président du bureau principal désigne les présidents des bureaux de vote parmi les électeurs de la commune ci-après :* les magistrats de l’ordre judiciaire ;
* les greffiers en chef, les greffiers chefs de service, les greffiers des cours, tribunaux et justices de paix ainsi que les secrétaires en chef, les secrétaires chefs de service et les secrétaires de parquet ;
* les stagiaires judiciaires ;
* les avocats et les avocats stagiaires dans l’ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires ;
* les notaires ;
* les huissiers de justice ;
* les titulaires des professions réglementées suivantes : agent immobilier, architecte, expert-comptable, géomètre-expert, pharmacien et réviseur d’entreprise ;
* les titulaires de fonctions relevant de l’État, des Communautés et des Régions et les titulaires d’un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d’action sociale, de tout organisme d’intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d’intérêt public ou des entreprises autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;
* le personnel enseignant ;
* les volontaires ;
* les électeurs de la commune.

Le président du bureau principal utilise pour ce faire le relevé mentionné à l’article 20, § 1er, 1°. Les personnes sont désignées de manière aléatoire en veillant à prendre les mesures suffisantes pour garantir le caractère aléatoire. Si le président du bureau principal rencontre des difficultés à composer les bureaux de vote de manière telle que le bon déroulement du scrutin pourrait en être affecté, il peut, de manière motivée, procéder aux désignations sans que le caractère aléatoire ne soit garanti. Le président notifie aussitôt ces désignations aux intéressés et aux autorités communales.§ 2. Au plus tard le vingtième jour précédant celui de l’élection, le président du bureau principal désigne les **présidents** des bureaux de dépouillement, les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote, les assesseurs et les assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement.Ces personnes sont désignées parmi les électeurs de la commune comme déterminé au paragraphe 1er. Les assesseurs et les assesseurs suppléants des bureaux de vote sont toutefois désignés parmi les électeurs de la section. Le président du bureau principal utilise les relevés mentionnés à l’article 20 pour faire les désignations.**Art. 22**. Dès qu’il a procédé à la désignation des présidents des bureaux de vote, le président du bureau principal informe les intéressés de leur désignation. En cas d’empêchement, ils doivent en informer le président du bureau principal dans les trois jours de la notification.Le président du bureau principal remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement.Au plus tard le jour de l'élection, le président du bureau principal met à disposition de chaque président de bureau de vote les listes de pointage des électeurs telles que visées à l’article 61.**Art. 23**. § 1er. Les bureaux de vote se composent d’un président et d’un secrétaire, de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants.Le Gouvernement peut augmenter le nombre d’assesseurs effectifs et suppléants sans que ce nombre puisse être supérieur à sept.Les candidats ne peuvent pas faire partie d’un bureau de vote.Afin de constituer une réserve de présidents, le président du bureau principal procède à la désignation d’autant de présidents suppléants de bureau de vote qu’il l’estime nécessaire.§ 2. Des formations uniformes, actualisées, obligatoires et rémunérées sont mises en œuvre à l’intention des présidents effectifs, présidents suppléants et secrétaires dans les bureaux de vote.Le Service public régional de Bruxelles prend en charge la formation du personnel communal désigné par la commune et ce personnel prend en charge la formation des membres des bureaux électoraux.Le Gouvernement détermine le montant du jeton de présence ainsi que les modalités d’organisation des formations et du paiement des jetons de présence.§ 3. Dans chaque bureau de vote, une personne au moins ayant suivi la formation mentionnée au paragraphe 2 doit être présente.Si le jour des élections, pour cause de force majeure, aucune des personnes présentes dans le bureau de vote n’a suivi la formation, un président suppléant ayant suivi la formation est affecté au bureau de vote.**Art. 24**. Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants des bureaux de vote, le président du bureau principal les en informe par lettre recommandée ou tout autre moyen garantissant la date et l’assurance de la délivrance de cet envoi ainsi que l’identification de l’expéditeur et du destinataire, et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et heures fixés ; en cas d'empêchement, ils en avisent le président dans les quarante-huit heures de la notification de l'information. Si le nombre de ceux qui acceptent est insuffisant pour constituer le bureau, le président du bureau principal complète ce nombre conformément à l’article 21, § 2, alinéa 2.Sera puni d'une amende de 250 à 1000 euros le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté l’une de ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de la remplir.Le président du bureau principal informe chaque président de bureau de vote de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants de son bureau.**Art. 25**. Le président du bureau de vote désigne le secrétaire de ce bureau parmi les électeurs de la commune. Le secrétaire n'a pas de voix délibérative. |

## RECEPISSE[[2]](#footnote-2)(\*)

**COMMUNE :**

# ELECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024

Le (la) soussigné(e), désigné(e) pour remplir les fonctions de président du bureau principal de la commune de à l'occasion des élections communales du 13 octobre 2024, déclare avoir reçu la lettre de M. le juge de paix du canton en date du l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l, l'informant de sa désignation.

Nom : l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l

Prénom : l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l\_\_l

Adresse :

Fait à , le l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l.

Signature

1. (\*) La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention « **Loi électorale** » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

(\*\*) Indiquer nom et prénoms [↑](#footnote-ref-1)
2. (\*)A renvoyer à (nom et prénoms) ,

juge de paix du canton de

rue n° , à [↑](#footnote-ref-2)